



Assemblée générale

Distr. générale
25 juin 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 24/2020, concernant Mónica Esparza Castro et Édgar Menchaca Castro (Mexique)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 7 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Mónica Esparza Castro et Édgar Menchaca Castro. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 mars 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Née en 1986, Mónica Esparza Castro est mexicaine et domiciliée à Torreón. Au moment de son arrestation, elle était employée dans le secteur commercial. Elle a de faibles revenus et est mère de quatre enfants. Son frère Édgar Menchaca Castro est né en 1992. De nationalité mexicaine, il est domicilié à Torreón. Au moment de son arrestation, M. Menchaca était sans emploi.

5. Selon les informations reçues, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été arrêtés à Torreón, le 12 février 2013, vers 10 heures, alors qu'ils circulaient en camionnette avec le mari de M^{me} Esparza¹, qui a également été arrêté. Ils passaient sur le boulevard de la Révolution lorsqu'une patrouille municipale leur a fait signe de s'arrêter, les a fait descendre du véhicule et a demandé à voir leurs papiers d'identité.

6. M. Menchaca et le mari de M^{me} Esparza ont été enregistrés et on les a fait monter à l'arrière de la voiture de police. Un policier a dit à M^{me} Esparza qu'il s'agissait d'un contrôle de routine, que c'était peut-être une erreur, mais qu'ils devaient emmener son mari et son frère pour les interroger ; si elle le souhaitait, elle pouvait les accompagner pour s'assurer que l'arrestation était légale. M^{me} Esparza a décidé de les accompagner. À ce moment-là, les policiers ne lui ont pas expliqué qu'elle était également arrêtée. Les intéressés ont été emmenés dans les bureaux de la Direction de la sécurité publique municipale de Torreón. L'un des policiers a pris la camionnette, qu'ils n'ont jamais récupérée.

7. La source indique que, ce même 12 février 2013, vers 16 h 30, des membres de la famille de M^{me} Esparza ont déposé un recours en *amparo* indirect pour privation de liberté et placement au secret, affirmant que les détenus avaient été arrêtés d'une manière illégale.

8. Selon la source, M. Menchaca, M^{me} Esparza et son mari ont été interrogés et torturés pendant environ quatorze heures dans une cave de la Direction de la sécurité publique municipale par des agents de cet organe et en présence de militaires. Quand le mari de M^{me} Esparza répondait qu'il ne savait rien sur ce sur quoi on l'interrogeait, ils plongeaient la tête de M^{me} Esparza dans une cuve d'eau, jusqu'à ce qu'elle soit sur le point de se noyer. On leur a recouvert à tous les trois la tête de sacs en plastique pour les faire suffoquer. M^{me} Esparza a été frappée avec une planche et traînée sur le sol par les cheveux ; ils lui ont donné des coups de poing et l'ont frappée avec un objet métallique. Pendant ce temps, ils demandaient aux deux autres détenus si c'était cela qu'ils voulaient pour elle ; ils leur ont frappé le dos et la poitrine, tout en disant à M^{me} Esparza qu'ils allaient la découper en petits morceaux. M. Menchaca a reçu des coups de crosse de fusil et a été frappé avec une planche sur presque tout le corps ; ils lui ont donné des coups de pied dans les parties génitales et lui ont tenné différentes parties du corps avec une pince.

9. La source rapporte que, par la suite, M^{me} Esparza a été violée par un grand nombre d'agents devant son mari et son frère, et a subi d'autres atteintes sexuelles dont les détails sont connus du Groupe de travail.

10. Selon les informations reçues, les agents ont contraint M^{me} Esparza à regarder les violences sexuelles qu'ils ont fait subir à son mari. La torture a fini par faire dire à M. Menchaca qu'il acceptait les accusations que les policiers avaient portées contre lui, sans toutefois qu'il les comprenne.

¹ L'identité du mari de M^{me} Esparza est connue du Groupe de travail.

11. Les agents auraient ensuite fait sortir les trois personnes de la cave. M^{me} Esparza saignait et son mari ne pouvait se tenir debout ni marcher. Ils ont été placés dans un véhicule, où ils sont restés longtemps, avant d'être ramenés dans les bureaux de la Direction de la sécurité publique, où on les a enfermés dans les toilettes.

12. Par la suite, un fonctionnaire de justice de la Fédération s'est présenté et a fait savoir que la famille des personnes arrêtées avait déposé un recours en *amparo* pour placement au secret. Il devait donc vérifier leur identité. Après avoir obtenu leur signature, il a quitté les lieux. Les documents relatifs à cette démarche corroborent que les victimes étaient, le 12 février 2013 à 20 h 25, détenues dans les toilettes de la Direction générale de la sécurité publique et présentaient des lésions.

13. Selon la source, au bout d'un certain temps, les policiers ont fait sortir les détenus des toilettes et les ont emmenés dans les bureaux du parquet général à Torreón, où ils sont arrivés le 13 février vers 1 heure, ce qui a été confirmé par un acte judiciaire établi dans le cadre du recours en *amparo* déposé. Le fonctionnaire de justice a vérifié, le 13 février à 1 h 25, que les personnes détenues avaient été emmenées sur le parking du parquet et qu'elles présentaient des lésions.

14. La source indique que les détenus ont été retenus sur le parking, où on les a de nouveau menacés pour qu'ils reconnaissent leur culpabilité et on leur a appliqué de nouvelles décharges électriques. La source souligne que le mari de M^{me} Esparza est mort à ce moment-là, à l'intérieur de la camionnette, des suites des tortures subies. M^{me} Esparza l'a vu mourir et a crié pour en informer les policiers, qui ont continué à appliquer des décharges électriques à son corps sans vie. Par la suite, un médecin est arrivé et a constaté le décès. Ils ont remis le cadavre à une autre patrouille, qui l'a emmené, et M^{me} Esparza n'en a plus entendu parler.

15. Avant le lever du jour, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été emmenés à Mexico, au parquet spécialisé dans les enquêtes concernant la criminalité organisée. Là, M. Menchaca a signé une déclaration sans l'avoir lue. En effet, après avoir été torturé et obligé d'avouer qu'il appartenait au crime organisé et qu'il avait enlevé et tué des gens, il y a été contraint lorsqu'on a menacé, s'il ne signait pas, de tuer sa famille et de l'envoyer dans un pénitencier où il serait tué. Le 14 février 2013, devant la gravité des lésions occasionnées par la torture, le parquet l'a fait transporter à l'hôpital pour qu'il y reçoive des soins.

16. Dans le cas de M^{me} Esparza, un représentant du parquet l'a reçue et lui a dit que si elle ne signait pas un document, « il me suffit de passer un coup de fil à la police municipale pour qu'elle aille chercher ta mère et tes filles et qu'elle les tue comme ton mari ». M^{me} Esparza a signé sans lire ce qu'on lui a mis sous les yeux avant de s'évanouir. Quant elle a repris conscience, elle a été hospitalisée à cause de ses lésions. Elle a dû dormir avec des poches de glace sur le corps pour diminuer l'inflammation et elle a été placée dans un caisson hyperbare. L'on dispose d'une série de certificats médicaux constatant les lésions subies par M^{me} Esparza sous la torture, y compris un rapport de la Commission nationale des droits de l'homme.

17. Selon la source, la torture a été utilisée pour fabriquer de faux aveux que le parquet a ensuite présentés comme des preuves. Par la suite, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont découvert la version fautive de leur arrestation présentée par les policiers, selon laquelle le 12 février à 19 h 15, les policiers, qui patrouillaient dans une autre zone de Torreón, ont vu un homme armé pénétrer dans une maison. L'ayant suivi, ils sont entrés dans la maison et ont découvert d'autres individus armés qui surveillaient des personnes qu'ils séquestraient. Ces individus se seraient rendus et auraient avoué être membres d'un groupe criminel organisé.

18. En outre, le parquet aurait, durant les premiers jours de la détention des intéressés, falsifié d'autres éléments de preuve, notamment celle de la « séance d'identification ». Le procureur chargé de l'enquête a montré aux victimes de l'enlèvement des photographies de M^{me} Esparza et de M. Menchaca pour qu'elles les identifient. L'une des victimes a déclaré ne pas reconnaître les personnes ainsi photographiées. La deuxième aurait indiqué reconnaître la voix de M^{me} Esparza, mais sans que la procédure de reconnaissance vocale ait été respectée. La troisième aurait déclaré reconnaître M^{me} Esparza, sans établir de lien entre elle et l'enlèvement. Aucune de ces personnes n'a dit reconnaître M. Menchaca.

Ces victimes présumées n'ont à aucun moment comparu au procès ni confirmé leurs déclarations. Il n'a donc pas été possible de les corroborer. Malgré leur caractère illicite, ces preuves seraient évaluées par les autorités pour ordonner le placement des intéressés en détention.

19. Le 15 février 2013, le deuxième tribunal pénal fédéral spécialisé dans les perquisitions, l'*arraigo* et les écoutes téléphoniques a ordonné une mesure d'*arraigo* contre les détenus, d'une durée de quarante jours, mesure qui a été renouvelée pour quarante jours supplémentaires le 23 mars 2013. Les intéressés ont été internés au Centre d'*arraigo* de Mexico.

20. Le 4 mai 2013, le premier tribunal de district de la Laguna a délivré un mandat d'arrêt contre M^{me} Esparza et M. Menchaca, dans l'affaire pénale 24/2013. M. Menchaca a été placé en détention au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 2 Occidente (État de Jalisco). M^{me} Esparza a été internée au Centre fédéral de réadaptation sociale pour femmes n° 4 (État de Nayarit).

21. Selon la source, le 17 mai 2013, une juge du deuxième tribunal pénal fédéral de district de l'État de Nayarit a rendu une ordonnance de mise en détention provisoire contre M^{me} Esparza. Elle a ordonné la mise en détention provisoire sur la base des charges retenues, car la Constitution oblige les juges à appliquer cette mesure quelles que soient les circonstances de l'espèce. La juge n'a pas exclu les preuves illicites, fabriquées sous la torture, et n'a pas tenu compte de l'existence de certificats médicaux. Elle a considéré qu'il s'agissait d'un moyen de défense et n'y a pas donné suite.

22. La défense de M^{me} Esparza a fait appel de cette ordonnance. Par une décision du 18 juillet 2013, le premier tribunal à juge unique du huitième circuit a modifié l'ordonnance de mise en détention provisoire contestée, sans mettre fin à la procédure pénale.

23. S'agissant de la déclaration de M^{me} Esparza concernant les conditions de l'arrestation et la torture, le juge a estimé qu'elle ne devait pas être prise en considération, car les faits de torture présumés avaient eu lieu à Torreón, et la déclaration prétendument extorquée avait été faite des heures plus tard à Mexico et elle était signée par un avocat commis d'office. La source indique qu'il s'agit d'un document que M^{me} Esparza a signé sans l'avoir lu, après avoir été torturée et sous la menace. Le juge a invoqué le principe de l'« immédiate procédure », selon lequel la première déclaration prime toute déclaration ou rétractation ultérieure. Il a estimé que les autres éléments de preuve étaient suffisants pour valider l'ordonnance de mise en détention provisoire.

24. De même, le 17 mai 2013, le cinquième tribunal pénal fédéral de district de l'État de Jalisco a rendu une ordonnance de mise en détention en attente de jugement contre M. Menchaca, dans l'affaire pénale 24/2013. M. Menchaca a fait appel de cette ordonnance, qui a cependant été confirmée par la juridiction supérieure.

25. Le 6 mars 2015, M. Menchaca a été transféré au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 14 de Durango. Le 15 décembre 2015, M^{me} Esparza a été transférée au Centre fédéral de réadaptation sociale n° 16 de l'État de Morelos.

26. Engagée il y a six ans, la procédure pénale est toujours en cours ; le ministère public a avancé des preuves intempestives qui, non admises, ont donné lieu à des appels.

27. M^{me} Esparza et M. Menchaca seraient placés en détention provisoire en attente du jugement du tribunal de première instance. Un tel jugement n'a pas pu être rendu en raison des irrégularités de procédure attribuées au ministère public fédéral, lequel a produit des preuves tardives qui se sont soldées par autant d'appels.

28. La source fait valoir que la police a procédé aux arrestations sans mandat judiciaire et alors que les détenus n'avaient commis aucune infraction. Les seuls cas dans lesquels la Constitution autorise la privation de liberté sont les suivants : a) un mandat judiciaire a été délivré ; b) une ordonnance du ministère public a été rendue ; ou c) il y a eu délit de flagrance. Au moment de l'arrestation, la situation ne correspondait à aucun de ces trois cas. Par la suite, les policiers se retrancheraient derrière une fausse version des faits, en affirmant que les intéressés ont été pris en flagrant délit. Or, cette version est incompatible avec les déclarations de trois témoins présents sur le lieu de l'arrestation. Qui plus est,

les examens médicaux et l'ordonnance d'hospitalisation, qui corroborent les actes de torture, établissent la véracité de la version des faits relatés par les détenus.

29. Selon la source, après l'arrestation, les policiers ont retenu les détenus dans leurs locaux pendant quatorze heures. Pourtant, la Constitution prescrit de présenter « sans délai » les personnes arrêtées au ministère public. La rétention dans les locaux de la Direction de la sécurité publique municipale de Torreón a été illégale, comme l'a établi la Commission nationale des droits de l'homme dans sa recommandation 15/2016, même en considérant que l'heure supposée du début de la détention est 19 h 15 (heure indiquée dans le rapport des policiers).

30. Les détenus ont été remis au parquet général de l'État de Coahuila à Torreón. Les conditions de leur arrivée et le décès de l'un d'entre eux montrent d'une façon on ne peut plus claire qu'ils avaient été torturés. Ce fait n'a toutefois pas amené le procureur chargé de l'enquête à remettre en question la version des policiers ni à déclarer l'arrestation arbitraire. Il n'en a pas moins constaté la longueur de la détention des victimes. Malgré tout ce qui précède, il les a prises en charge et les a fait transférer à Mexico.

31. La source souligne que, après leur transfert au parquet spécialisé dans les enquêtes concernant la criminalité organisée, M^{me} Esparza et M. Menchaca sont demeurés en détention au régime de l'*arraigo* pendant quatre-vingt jours. L'*arraigo* est une forme de détention provisoire dans laquelle une personne peut être privée de liberté sans inculpation. En l'espèce, la mesure a été ordonnée sur la base d'une version des faits qui, selon la source, a été fabriquée à partir de preuves illicites, comme les déclarations signées sous la torture. Au-delà de ces irrégularités, elle fait valoir que l'*arraigo* est en soi une mesure qui porte atteinte aux droits de l'homme, puisqu'elle autorise une détention prolongée sans inculpation.

32. La source ajoute que, après la délivrance du mandat d'arrêt, la détention a été fondée sur une allégation d'implication des victimes dans les infractions dont le parquet les a inculpées en s'appuyant sur les mêmes preuves illicites et forgées, et sur la version invraisemblable de la police. Elle affirme que la privation de liberté ne repose donc sur aucun fondement juridique.

33. La source souligne en particulier la non-exclusion des aveux obtenus sous la torture et d'autres éléments de preuve illicites, et l'application de critères judiciaires qu'elle juge contraires au droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué que :

le droit international prévoit que, une fois qu'a été présentée une allégation crédible de torture ou de mauvais traitements, il incombe à l'État de prouver que les actes de torture ou les mauvais traitements n'ont pas eu lieu, et aux juges de faire exclure immédiatement la preuve en question².

Les autorités judiciaires doivent :

exclure d'office toute preuve ou déclaration dont on peut penser qu'elle a été obtenue sous la torture ou d'autres mauvais traitements ou au mépris des garanties fondamentales, [et] obliger l'État à démontrer que la preuve n'a pas été obtenue sous la torture et à garantir que les preuves illicites soient exclues d'emblée, sans attendre le jugement³.

Le Comité contre la torture s'est prononcé dans le même sens⁴. En 2010, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé au Mexique que :

dans les cas où la personne affirme, dans le cours du procès, que sa déclaration ou ses aveux ont été obtenus sous la contrainte [...] la charge de la preuve ne saurait incomber au demandeur⁵.

² A/HRC/28/68/Add.3, par. 56.

³ Ibid., par. 83 d).

⁴ CAT/C/LKA/CO/3-4, par. 11 et CAT/C/PHL/CO/2, par. 23.

⁵ *Cabrera García y Montiel Flores vs. México*, arrêt du 26 novembre 2010, objection préliminaire, jugement au fond, réparations et coûts, par. 136, série C n° 220.

Pour la source, la présente affaire se déroule d'une manière incompatible avec les normes internationales, dans la mesure où les autorités judiciaires n'ont ouvert aucune procédure pour déterminer s'il convenait d'exclure des éléments de preuve.

34. La source souligne que M^{me} Esparza et M. Menchaca se trouvent depuis plus de six ans en détention provisoire sans inculpation officielle et sans que leur situation particulière ait fait l'objet d'une évaluation. Cette situation est en elle-même une violation du droit international des droits de l'homme.

35. Pour la source, M^{me} Esparza et M. Menchaca restent privés de liberté sans que leur détention soit motivée ou fondée en droit ; cette privation de liberté revêt des formes contraires au droit international, et il n'existe aucune preuve de leur implication dans une infraction quelconque, alors même qu'existent bel et bien des preuves de l'irrégularité de leur arrestation.

36. Catégorie I : la source affirme que ce qui a servi de fondement à la privation de liberté n'est pas autorisé par la législation nationale. Elle fait valoir que la Constitution n'autorise l'arrestation que dans les trois cas suivants : a) un mandat judiciaire a été délivré ; b) une ordonnance du ministère public a été rendue (« situation d'urgence ») ; ou c) il y a eu délit de flagrance. Au moment de l'arrestation, la situation ne correspondait à aucun de ces trois cas.

37. Catégorie III : la source soutient que, lors de l'arrestation, pendant la détention et dans le procès pénal, l'État n'a pas respecté les articles 9 et 14 du Pacte, car M^{me} Esparza et M. Menchaca n'ont pas été arrêtés pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Ils n'ont pas été informés, au moment de leur arrestation, des raisons de cette arrestation. Ils n'ont pris connaissance de certaines des accusations ultérieurement portées contre eux que lorsqu'ils ont été obligés, sous la torture, de signer des documents dans lesquels ils avouaient être membres du crime organisé.

38. De plus, M^{me} Esparza et M. Menchaca n'ont pas été traduits dans le plus court délai devant l'autorité compétente, mais ont été retenus dans les locaux de la police et torturés pendant environ quatorze heures. Une mesure de détention provisoire a été prise sans que l'autorité judiciaire ait le choix de ne pas appliquer cette mesure, puisqu'elle était obligatoire dans le cas des charges retenues contre les intéressés.

39. Pour la source, les critères judiciaires appliqués montrent que les autorités judiciaires n'ont pas auditionné M^{me} Esparza et M. Menchaca dans le respect des garanties judiciaires, en particulier alors qu'ils alléguaient avoir été torturés. Elles n'ont pas étudié ce point conformément aux normes internationales. Elles ont admis et examiné les déclarations fabriquées ou extorquées sous la torture, alors qu'elles auraient dû les exclure.

40. En outre, la source soutient que le Gouvernement a violé les articles 7 et 10 du Pacte, car M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été soumis à la torture.

41. Catégorie V : enfin, la source indique que, d'une manière générale, les personnes disposant de faibles ressources constituent au Mexique un groupe particulièrement exposé au risque d'être soumis à la détention arbitraire. M^{me} Esparza et M. Menchaca font partie de ce groupe vulnérable. Sans affirmer qu'en l'espèce, ce fait ait motivé l'arrestation arbitraire, la source soutient qu'une documentation systématique et un suivi continu des affaires de ce genre permettent de constater la répétition d'une même séquence – arrestation, détention prolongée, torture et lancement de fausses accusations –, dont les personnes disposant de faibles ressources sont victimes dans l'écrasante majorité des cas.

Réponse du Gouvernement

42. Le 7 janvier 2020, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et l'a prié de fournir, pour le 9 mars 2020, des informations détaillées sur l'affaire en exposant les éléments de fait et de droit justifiant la détention des intéressés. Le Gouvernement a répondu à la communication le 9 mars 2020.

a. Rapport 0185/13

43. Le représentant du ministère public fédéral relevant de l'unité d'enquête sur les attaques et vols de véhicules du service des enquêtes relatives à la criminalité organisée a déclenché des poursuites pénales contre M^{me} Esparza, M. Menchaca et une autre personne⁶ en raison de leur responsabilité présumée dans la commission des infractions de criminalité organisée, de privation illégale de la liberté et de violation de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

44. Selon le Gouvernement, comme l'indique le rapport établi par la Direction de la sécurité publique municipale, le 12 février 2013, vers 19 h 15, les membres d'une patrouille de surveillance ont remarqué un homme portant une arme à feu qui, se rendant compte de leur présence, est entré dans une maison. Pénétrant eux-mêmes dans la résidence, ils lui ont ordonné de baisser son arme et de s'allonger sur le sol. Un agent l'a arrêté et a mis l'arme en sécurité.

45. Ils ont ensuite aperçu une femme qui a tenté de retourner dans une chambre de la maison. Deux agents l'ont suivie et ont trouvé deux autres hommes. Ces personnes ont été arrêtées. Il s'agissait du mari de M^{me} Esparza, de M^{me} Esparza et de M. Menchaca, ce dernier portant une arme à feu. Au même endroit, les agents ont trouvé trois personnes ligotées par terre. Ils ont également signalé la présence d'armes à feu et de cartouches.

46. Une fois que les personnes arrêtées eurent été transférées dans les bureaux du parquet général, le mari de M^{me} Esparza s'est plaint de douleurs et est décédé pendant son transfert à l'hôpital.

47. Le Gouvernement indique qu'un agent s'est entretenu avec les personnes arrêtées en présence d'autres agents et ont informé ces personnes de leurs droits, qui sont prévus aux articles 124, 125 à rapprocher du 127 *bis* et 243 du Code fédéral de procédure pénale.

b. Procédure pénale 24/2013

48. Les détenus ont été mis à la disposition du ministère public, qui les a déférés devant le premier tribunal de district de La Laguna (État de Coahuila de Zaragoza).

49. Selon le Gouvernement, la police a mis M^{me} Esparza et M. Menchaca à la disposition du ministère public le 13 février 2013 à 1 h 30. Il a été ouvert une enquête sur les infractions de criminalité organisée, de privation illégale de la liberté et de violation de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

50. À la même date, le ministère public a ordonné la mise en détention de ces personnes, en indiquant qu'elles avaient été prises en flagrant délit, ce qui justifiait leur arrestation. La durée de l'enquête ordonnée n'a pas excédé quarante-huit heures (elle était achevée le 15 février à 1 h 30), et les détenus sont restés à la disposition du Ministère de la sécurité. Ils ont été informés des droits que leur reconnaît l'article 128 du Code fédéral de procédure pénale.

51. Le 13 février, le ministère public relevant de l'unité d'enquête sur les attaques et vols de véhicules du service des enquêtes relatives à la criminalité organisée s'est déclaré compétent et a procédé à l'enquête.

52. Le Gouvernement indique que M^{me} Esparza a remis sa déclaration le 14 février à 9 heures au ministère public et qu'un défenseur public fédéral lui a été assigné. Elle a été informée du contenu du rapport sur l'arrestation. Elle a donc su ce qui lui était reproché.

53. M^{me} Esparza a déclaré que les faits relatés par les policiers qui l'avaient arrêtée étaient inexacts et en a donné une autre version. Elle a indiqué que son mari était chargé, en tant que membre d'une organisation criminelle, de la protection de Torreón. Elle a ajouté que c'était elle qui avait conduit les policiers et les soldats à l'endroit où se trouvaient les personnes privées de liberté et à un autre immeuble où il y avait des armes et des valises.

⁶ Comme on l'a déjà indiqué, le nom de cette personne est connu du Groupe de travail. Toutefois, les allégations de la source ne font pas référence à cette personne, dénommée par la suite « la troisième personne ».

54. M. Menchaca a remis sa déclaration le 14 février 2013 à 12 h 10 au ministère public et un défenseur public fédéral lui a été assigné. Sa déclaration est apparue conforme au contenu du rapport des policiers.

55. M. Menchaca a déclaré que, le 12 février 2013, il se trouvait dans l'immeuble où il a été arrêté avec sa sœur et son beau-frère, et a dit se rappeler seulement que lorsqu'il est arrivé dans cette maison, son beau-frère y était et qu'il a remarqué qu'il y avait deux personnes qui avaient les mains attachées et le visage couvert. Il a également indiqué avoir vomi du sang à cause des coups que lui avaient donnés un autre membre de l'organisation criminelle.

56. M. Menchaca a ajouté qu'il travaillait depuis deux ans pour une organisation criminelle, en a décrit le fonctionnement et a évoqué les personnes avec lesquelles il était en relation au sein de cette organisation. Il a précisé que sa sœur connaissait l'existence du groupe, mais n'avait rien à voir avec ses activités, et qu'elle travaillait dans un café.

57. Le Gouvernement indique que le ministère public, entre autres actes de procédure, a obtenu la déclaration de la troisième personne et celles des trois personnes séquestrées, ainsi que les certificats médicaux faisant état de lésions corporelles et les examens des objets et armes mis en sécurité.

58. Le 15 février 2013, le représentant du ministère public a ordonné le doublement du délai prévu par la Constitution, ainsi porté à quatre-vingt-seize heures, car les personnes détenues avaient un lien avec l'infraction de criminalité organisée.

59. À la même date, le deuxième tribunal fédéral pénal a, à la demande du ministère public, rendu une ordonnance d'*arraigo* portant sur une durée de quarante jours, afin qu'il soit procédé à l'enquête préliminaire sur les personnes impliquées dans la criminalité organisée.

60. Le 23 mars 2013, le tribunal a prolongé la durée de l'*arraigo*, en se fondant sur les preuves qui lui avaient été présentées, et vu la nécessité, découlant de la gravité des infractions en question, de procéder à l'enquête préliminaire. De plus, les rapports relevaient que ces personnes étaient soupçonnées d'appartenir à une organisation criminelle. Le tribunal a également considéré que les suspects pourraient se soustraire à la justice.

61. Le 2 mai 2013, le ministère public a transmis le procès-verbal de l'enquête préliminaire et ouvert une action pénale. Le cinquième tribunal de district de l'État de Coahuila de Zaragoza a décidé de renvoyer l'affaire devant un tribunal de district de La Laguna.

62. Le 3 mai, le premier tribunal de district de La Laguna a été saisi de l'affaire pénale. Par une décision du 4 mai 2013, il a délivré un mandat d'arrêt contre les prévenus pour leur responsabilité présumée dans la commission des infractions d'enlèvement, de stockage d'armes à feu et de détention de cartouches réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes.

63. Le 16 mai 2013, le tribunal pénal fédéral de district de l'État de Jalisco a prononcé une ordonnance de mise en détention provisoire contre M. Menchaca pour sa responsabilité présumée dans la commission des infractions d'enlèvement, de stockage d'armes à feu réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes et de détention de cartouches réservées à l'usage exclusif des forces armées terrestres, maritimes et aériennes. Le 17 mai 2013, une ordonnance de mise en détention provisoire a été rendue contre M^{me} Esparza, car le tribunal estimait qu'il existait des éléments établissant sa responsabilité présumée dans la commission de ces infractions.

c. Enquête sur d'éventuels actes de torture

64. Le 13 août 2014, M^{me} Esparza a complété sa déclaration. Quand elle en a eu terminé, elle a signalé que, pendant sa détention, elle avait reçu des menaces et subi des mauvais traitements, et avait fait l'objet d'actes de harcèlement et d'agressions physiques.

65. Par les ordonnances du 10 octobre 2013 et 9 juin 2015, le représentant du ministère public a obtenu communication des signalements de torture contenus dans les déclarations préliminaires, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire par le parquet général de l'État de Coahuila de Zaragoza. Cette enquête est toujours en cours.

66. L'ordonnance du 14 juillet 2016 a pris acte de la déclaration de M^{me} Esparza selon laquelle celle-ci ne souhaitait pas donner suite à la proposition que lui avait faite son défenseur public fédéral de faire établir un rapport médical, car elle disposait déjà de celui de la Commission nationale des droits de l'homme. Le 10 avril 2018, le tribunal a fait savoir que M. Menchaca n'avait pas consenti à ce que l'on établisse un rapport médical, car la Commission susvisée en avait déjà fourni un.

67. Selon le Gouvernement, l'avis d'un expert affecté à la Coordination générale des services d'experts du parquet a établi que les rapports de la Commission nationale des droits de l'homme ne répondaient pas aux critères du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), ni du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

d. Observations préliminaires

68. Le Gouvernement souligne que la procédure pénale interne est toujours en cours. Aussi les éventuelles violations des droits de l'homme peuvent-elles encore être examinées, non seulement lors du prononcé du jugement, mais aussi à la faveur des voies de recours à la disposition des accusés, comme l'appel ou le recours en *amparo*.

69. D'autre part, les détenus et leurs défenseurs ont eu la possibilité de former divers recours ou d'engager des procédures d'*amparo* indirect.

70. Le Gouvernement considère que les faits pourraient encore être examinés dans le procès et que l'on pourra clarifier les éléments qui permettront d'examiner la détention et d'apprécier l'existence éventuelle de violations des droits de l'homme.

71. Le Gouvernement soutient que, en vertu du principe de subsidiarité appliqué par les organisations internationales pour la protection des droits de l'homme, le Groupe de travail est empêché de connaître de cette affaire.

e. Observations de l'État sur l'arrestation

72. Selon le Gouvernement, l'arrestation de M^{me} Esparza et de M. Menchaca était fondée sur une base légale et n'a pas découlé du non-respect des normes internationales relatives au droit à un jugement rendu par un tribunal impartial.

73. Le Gouvernement indique que l'article 16 de la Constitution prévoit que, lorsqu'une personne est arrêtée après avoir été prise en flagrant délit, un juge doit confirmer immédiatement son arrestation ou ordonner sa libération. Conformément au Code fédéral de procédure pénale, l'arrestation a lieu : a) au moment de la commission de l'infraction ; b) lorsque l'individu est poursuivi physiquement immédiatement après la commission de l'infraction ; ou c) lorsque, immédiatement après avoir commis l'infraction, l'individu est identifié comme son auteur par la victime, un témoin oculaire des faits, ou une personne qui aurait participé à la commission de l'infraction, ou lorsque des objets ou des indices laissent penser que l'individu en question a participé à l'infraction.

74. L'article 3 du même Code dispose que les policiers agissent sous la direction du parquet lorsqu'ils enquêtent sur des infractions. Ils sont tenus de procéder à une arrestation dans les affaires de flagrance et de mettre les personnes arrêtées à la disposition des autorités.

75. Le 13 février 2013, le ministère public a ordonné la mise en détention des intéressés, en déterminant qu'ils avaient été pris en flagrant délit, ce qui justifiait leur arrestation. Pendant l'enquête dont ils ont fait l'objet, qui devait durer quarante-huit heures, ils sont restés à la disposition du ministère public.

76. Le 15 février 2013, le ministère public a ordonné le doublement du délai prévu par la Constitution, ainsi porté à quatre-vingt-seize heures, car les personnes détenues avaient un lien avec l'infraction de criminalité organisée.

77. L'article 2 du Code fédéral de procédure pénale prévoit le régime d'*arraigo* dans l'enquête pénale. Il dispose que, lorsque, compte tenu des circonstances, il le juge nécessaire, le ministère public s'adresse à l'organe judiciaire compétent, en fondant et en motivant sa demande, pour que ce dernier auditionne le suspect et ordonne son placement en *arraigo* sous le contrôle du ministère public. Cette mesure dure le temps strictement nécessaire à l'exécution de l'enquête, sans toutefois pouvoir dépasser quarante jours, avec une possibilité de prolongation de quarante jours.

78. Pour établir la proportionnalité et la nécessité de l'*arraigo*, le juge : a) a examiné les conditions de forme de la demande et les rapports qui lui ont été remis ; b) a établi que les faits illicites étaient qualifiés de graves par la législation ; c) a indiqué que l'existence d'un lien probable entre les suspects et la criminalité organisée avait été constatée ; d) a considéré que les personnes arrêtées pourraient avoir des renseignements ou fournir des éléments de preuve propres à établir leur responsabilité présumée ; de plus, au moment de leur arrestation, ces personnes avaient à leur disposition diverses armes de guerre et avaient en leur pouvoir trois victimes d'enlèvement ; et e) a précisé que l'examen des moyens de preuve effectué ne préjugait pas de la vérification de la réalité des infractions et de la responsabilité présumée des suspects, car l'existence d'indices suffisait à justifier la nécessité de procéder à l'enquête.

79. L'arrestation de M^{me} Esparza et de M. Menchaca a été examinée par l'autorité judiciaire qui, après avoir étudié les éléments de preuve, a décidé de rendre une ordonnance de mise en détention provisoire contre ces personnes.

80. La criminalité organisée est une infraction grave. C'est ce qui faisait l'intérêt de la mesure d'*arraigo*, qui permettait de procéder aux investigations nécessaires, en raisonnant en termes de nécessité et de proportionnalité.

81. Le Gouvernement soutient que l'arrestation ne constitue pas une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination. Toute différenciation ne constitue pas une discrimination si elle est raisonnable et si le but visé est légitime⁷. M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été arrêtés en raison non pas de leur situation socioéconomique, mais des infractions qu'ils auraient commises.

Observations complémentaires de la source

82. La source indique que, le 12 mars 2020, une décision d'acquiescement rendue en première instance a été signifiée à M^{me} Esparza et à M. Menchaca, qui ont été remis en liberté après avoir été détenus pendant plus de sept ans. Néanmoins, cette décision pourrait être contestée et modifiée. De plus, les victimes de l'enlèvement auraient encore la possibilité de la contester en déposant un recours en *amparo* direct. Il s'ensuit que la procédure pourrait encore déboucher sur une condamnation pénale.

83. Il ressort de la décision d'acquiescement que les déclarations (aveux présumés) de M^{me} Esparza et de M. Menchaca devaient être déclarées irrecevables dans le cadre de la procédure pénale au motif qu'elles étaient illicites.

84. La source fait observer que le Gouvernement n'invoque aucun fondement juridique à l'appui de ses allégations selon lesquelles la procédure pénale est encore en cours et le Groupe de travail est empêché de connaître de cette affaire. La privation arbitraire de liberté a duré plus de sept ans, et les victimes ont présenté devant les autorités les faits en rapport avec leur détention depuis 2013. Les voies de recours internes étaient inopérantes.

85. La source réaffirme que les preuves montrent que les policiers ont fait un récit mensonger des circonstances de l'arrestation. Elles révèlent également que les déclarations ont été fabriquées sous la torture et elles soulignent le caractère illégal des décisions qui ont validé et prolongé la privation de liberté. Le Gouvernement n'aborde pas la question de l'incompatibilité des notions d'*arraigo* et de détention provisoire sans inculpation officielle avec le droit international.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination et observation générale n° 21 (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité.

86. En outre, le Gouvernement indique que le parquet a rendu public un document dans lequel il critique la méthodologie de la procédure d'expertise médico-psychologique suivie par la Commission nationale des droits de l'homme. Pour la source, il s'agit d'un exemple de l'utilisation systématique dans les procédures pénales de preuves fabriquées sous la torture, ainsi que des obstacles mis à l'établissement de documents attestant la réalité des séquelles de torture et du dénigrement de cette activité. L'absence d'indépendance des experts du parquet est un problème structurel, car ils appartiennent à l'institution qui utilise des preuves obtenues sous la torture pour ouvrir une action pénale.

Examen

87. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

88. *Première question préliminaire* : le Groupe de travail prend note de la libération de M^{me} Esparza et de M. Menchaca intervenue le 12 mars 2020, en faisant observer que leur détention provisoire a duré plus de sept ans. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe peut rendre un avis même si la personne concernée a été libérée. M^{me} Esparza et M. Menchaca auraient été soumis à de graves violations de leurs droits humains, notamment des tortures, des aveux forcés et le placement automatique en détention provisoire. De plus, le jugement de première instance qui les a fait libérer peut être contesté, ce qui pourrait donner lieu à une incarcération ultérieure. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail juge important de rendre un avis sur cette affaire.

89. *Deuxième question préliminaire* : le Groupe de travail prend note de la communication du Gouvernement selon laquelle la procédure pénale n'a pas pris fin et l'examen des violations présumées des droits de l'homme peut être fondé sur d'autres recours. Le Gouvernement soutient, en excipant du principe de subsidiarité, que le Groupe de travail n'a pas compétence pour examiner cette communication. Le Groupe de travail a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'aucune disposition de ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner des communications alors que les juridictions nationales sont encore saisies des affaires en question. Conformément à ces méthodes de travail, une communication peut être jugée recevable même si la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas appliquée⁸.

90. Afin de déterminer si la privation de liberté de M^{me} Esparza et de M. Menchaca a été arbitraire, le Groupe de travail a tenu compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation du droit international que constitue une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de réfuter les allégations. La simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁹.

Catégorie I

91. La source allègue que l'arrestation de M^{me} Esparza et de M. Menchaca était dépourvue de fondement juridique. Selon elle, ils circulaient en camionnette le 12 février 2013, vers 10 heures, quand ils ont été arrêtés. Elle soutient que la Constitution ne prévoit que trois fondements juridiques pour l'arrestation : a) un mandat judiciaire ; b) une ordonnance du ministère public ; ou c) un délit de flagrance, et que la situation ne correspondait à aucun de ces trois cas. Elle affirme qu'à ce moment-là, ces personnes n'ont pas été informées du motif de leur arrestation. M^{me} Esparza ne savait même pas qu'elle était arrêtée, car on lui avait dit qu'il s'agissait d'un contrôle de routine et qu'elle pouvait accompagner les agents. M^{me} Esparza et M. Menchaca n'ont pris connaissance des accusations portées contre eux que lorsque, par la suite, ils furent obligés de déclarer qu'ils étaient membres d'une organisation criminelle.

92. La réponse du Gouvernement offre une version différente. Selon cette dernière, le 12 février 2013, vers 19 h 15, des membres de la police municipale de Torreón en patrouille ont remarqué un homme qui entrait dans une maison en portant une arme à feu.

⁸ E/CN.4/1993/24 ; avis n^{os} 46/2019, 78/2018 et 44/2018.

⁹ A/HRC/19/57, par. 68.

Ils l'ont suivi jusqu'à la demeure en question, où ils ont constaté que M^{me} Esparza et M. Menchaca avaient séquestré trois personnes. Le Gouvernement affirme y avoir également trouvé des armes. Les deux accusés ont été emmenés dans les services du parquet. Le 13 février 2013, le ministère public a fait savoir que M^{me} Esparza et M. Menchaca avaient été arrêtés en flagrant délit.

93. Après examen des deux versions des faits, le Groupe de travail estime que la source a établi de prime abord un point que le Gouvernement n'a pas réfuté. Elle a produit des documents à l'appui de ses dires, notamment un recours en *amparo* formé le 12 février 2013 à 16 h 30, qui tend à démontrer que M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été arrêtés plusieurs heures avant le moment indiqué par le Gouvernement. Ce recours décrit les circonstances de l'arrestation, en donnant des détails qui concordent avec les informations fournies par la source. En outre, celle-ci a fourni une copie du résultat de la visite du fonctionnaire de justice qui a établi un acte judiciaire dans le cadre de ce recours. Ce fonctionnaire a trouvé les victimes détenues dans la cave de la Direction de la sécurité publique, le 12 février 2013 à 20 h 25, et a constaté que M^{me} Esparza présentait alors des lésions. Le Groupe de travail considère que le fait que les détenus soient retenus dans les toilettes est des plus irréguliers et est révélateur d'une absence de transparence et de non-respect des procédures en matière de détention.

94. Conformément à l'article 9 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 du même article dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été arrêtés sans fondement juridique, puisque cette arrestation est intervenue sans mandat judiciaire et n'a pas fait suite à un flagrant délit, en violation de l'article 9 1) du Pacte. Ils n'ont pas non plus été informés des raisons de leur arrestation, en violation de l'article 9 2) de ce dernier¹⁰.

95. La source allègue également que la police municipale a retenu M^{me} Esparza et M. Menchaca dans une cave pendant environ quatorze heures, alors que la Constitution exige que les personnes arrêtées soient présentées « sans délai » à l'autorité judiciaire. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'ils ont été mis à la disposition du ministère public le 13 février 2013 à 1 h 30. Toutefois, il ressort des informations reçues qu'ils ont été présentés pour la première fois à un tribunal le 15 février 2013, trois jours après leur arrestation.

96. Le contrôle judiciaire de la détention est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹¹ et est indispensable pour garantir que cette détention soit fondée en droit. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent en règle générale à satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 9 3) du Pacte de traduire tout individu arrêté ou détenu « dans le plus court délai » devant un juge ; tout retard doit être absolument exceptionnel et être justifié¹². En l'espèce, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont certes été mis à la disposition du ministère public le 13 février 2013, mais ils n'ont pas été mis à la disposition d'un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, ce qui constitue une violation de l'article 9 3) du Pacte¹³. Le Gouvernement n'a donné aucune explication pour justifier ce retard. De plus, quand bien même M^{me} Esparza et M. Menchaca auraient été traduits dans le plus court délai devant un juge, l'ordonnance de mise en détention provisoire sans inculpation officielle ne permettait pas de se demander si des mesures de substitution à la détention auraient pu être appropriées. En l'absence d'évaluation individualisée du caractère raisonnable et nécessaire de la détention, le Groupe de travail estime que cette dernière n'était pas fondée en droit¹⁴.

97. Le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M^{me} Esparza et de M. Menchaca n'étaient pas fondées en droit et étaient arbitraires au sens de la catégorie I.

¹⁰ Avis n°s 46/2019 et 10/2015.

¹¹ A/HRC/30/37, par. 3.

¹² Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne.

¹³ Ibid.

¹⁴ Avis n°s 1/2018 et 64/2019.

98. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe de travail a pris en considération l'assertion du Gouvernement selon laquelle la détention se déroulait conformément à la législation mexicaine et avait un caractère raisonnable, proportionné et nécessaire. Toutefois, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail doit également s'assurer qu'elle est compatible avec les normes internationales¹⁵.

Catégorie III

99. La source affirme qu'après leur arrestation le 12 février 2013, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été torturés alors qu'ils étaient gardés à vue et interrogés par la police de Torreón.

100. Selon la source, on a plongé la tête de M^{me} Esparza dans l'eau jusqu'à ce qu'elle soit sur le point de se noyer. On lui aurait recouvert la tête d'un sac en plastique, elle aurait été frappée avec une planche et un objet métallique et traînée par les cheveux, et on lui aurait dit qu'elle serait mutilée. Elle aurait été agressée sexuellement par plusieurs agents, devant son mari et son frère, et elle aurait reçu des décharges électriques. Selon la source, elle a également dû assister aux agressions sexuelles subies par son mari. On aurait recouvert la tête de M. Menchaca d'un sac en plastique pour le faire suffoquer et il aurait reçu des coups de crosse de fusil, aurait été frappé avec une planche et aurait reçu des coups de pied dans les parties génitales, et on lui aurait tenaillé différentes parties du corps avec une pince. De plus, il aurait été contraint d'assister aux agressions physiques et sexuelles subies par sa sœur.

101. La source affirme également que, transférés au parquet de Torreón, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été retenus un long moment sur le parking, où on les a de nouveau menacés et où on leur a appliqué des décharges électriques. La source indique que, en raison de la gravité des lésions subies durant la torture, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été hospitalisés. Dans le cas de M^{me} Esparza, les lésions étaient si graves qu'elle a dû être placée dans un caisson hyperbare. La source a fourni à l'appui de ses allégations un rapport médical établi par la Commission nationale des droits de l'homme.

102. Le Gouvernement fait observer que le parquet de Coahuila a ouvert une enquête préliminaire sur les allégations de torture, laquelle est en cours. Le Gouvernement invoque l'avis d'un expert du parquet selon lequel les examens médico-légaux concernant M^{me} Esparza et M. Menchaca réalisés par la Commission nationale des droits de l'homme en août 2013 ne répondaient pas aux critères du Protocole d'Istanbul. La source soutient que cet expert n'était pas indépendant, puisqu'il était membre de l'institution qui utilise dans les procédures pénales les preuves obtenues sous la torture¹⁶.

103. Le Groupe de travail est consterné par le traitement qui aurait été réservé aux détenus et relève que l'explication fournie par le Gouvernement au sujet du non-respect du Protocole d'Istanbul ne remet pas en question les allégations de la source. Le comportement décrit par celle-ci paraît violer l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que les articles 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 7 du Pacte et 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire aux Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

104. Selon la source, après la torture, les détenus ont accepté l'accusation d'appartenance à un groupe criminel portée contre eux. La source indique qu'ils ont été emmenés à Mexico, au parquet spécialisé dans les enquêtes concernant la criminalité organisée, où ils ont fait l'objet d'actes d'intimidation – on les a notamment menacés de tuer les membres de leur famille – avant qu'ils ne signent des aveux sans les lire. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que les deux accusés ont déposé le 14 février 2013 et que des

¹⁵ Avis nos 1/2018, 79/2017 et 42/2012.

¹⁶ A/HRC/28/68/Add.3, par. 40 ; CAT/C/MEX/CO/7, par. 26.

¹⁷ CAT/C/MEX/CO/7, par. 8 ; CCPR/C/MEX/CO/6, par. 30 et 31.

défenseurs publics fédéraux leur avaient été assignés. Il indique avoir diligenté d'autres enquêtes, visant notamment à recueillir les dépositions des trois personnes qui auraient été séquestrées, ainsi que l'établissement de rapports sur les éléments de preuve rassemblés pendant la détention des accusés.

105. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source concernant les aveux forcés n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Comme il a été dit précédemment, ces allégations sont appuyées par d'autres éléments de preuve, parmi lesquels deux recours en *amparo*, les rapports du fonctionnaire de justice qui y a donné suite et un rapport médical établi par la Commission nationale des droits de l'homme. Il incombe au Gouvernement de prouver que M^{me} Esparza et M. Menchaca ont fait leurs déclarations de leur plein gré¹⁸, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail fait observer que le principe d'« immédiate procédure », qui aurait été appliqué en l'espèce, ne répond pas aux normes d'un procès équitable¹⁹.

106. Le fait que M^{me} Esparza et M. Menchaca aient été contraints d'avouer une infraction a porté atteinte à leur droit à la présomption d'innocence consacré par l'article 14 2) du Pacte, ainsi qu'à leur droit de ne pas être forcés de s'avouer coupables, énoncé à l'article 14 3) g) du Pacte. Le fait d'infliger intentionnellement des douleurs et des souffrances aiguës et de proférer des menaces et d'exercer des pressions en vue d'obtenir des aveux viole les articles 2, 13, 15 et 16 de la Convention contre la torture et rend les poursuites intrinsèquement inéquitable et la détention arbitraire.

107. La source allègue également que M^{me} Esparza et M. Menchaca n'ont pas bénéficié des garanties d'un procès équitable dans la mesure où les aveux qui leur ont été arrachés par la torture n'ont pas été exclus. Au moment de décerner le mandat de dépôt contre M^{me} Esparza, le tribunal a considéré que les allégations de torture étaient un simple moyen de défense. De plus, quand le mandat a été contesté, le juge a déclaré que la torture ne pouvait pas être prise en considération car la déclaration avait été faite plusieurs heures après la torture présumée et elle était signée par un avocat.

108. Le Groupe de travail considère que, dans cette affaire, les tribunaux auraient dû ordonner l'exclusion immédiate des aveux et l'ouverture de nouvelles enquêtes sur les tortures présumées. Le fait pour un juge de ne pas intervenir en cas d'allégations de torture constitue une violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, conformément à l'article 14 1) du Pacte²⁰, ainsi que du principe du droit à l'égalité des armes. La source a également établi de prime abord que les services du parquet n'ont pas remis en question, comme ils l'auraient dû, la version des faits de la police, alors qu'existaient des indices clairs selon lesquels les détenus avaient été torturés²¹. Le Groupe de travail renvoie cette affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

109. La source allègue que des irrégularités ont été commises dans le rassemblement des éléments de preuve, notamment la présentation de photographies des accusés, les pressions exercées sur les victimes pour qu'elles identifient chacun des auteurs et le non-respect de la procédure de reconnaissance vocale. Les victimes d'enlèvement présumées n'ont jamais comparu au procès ni confirmé leurs déclarations, qu'il n'a donc pas été possible de corroborer.

110. Le Groupe de travail ne se substitue pas aux tribunaux ou aux organes d'appel nationaux et ne procède pas à une évaluation des preuves au procès²². Il incombe à un tribunal national d'examiner les irrégularités dans l'administration de la preuve mentionnées par la source.

¹⁸ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

¹⁹ A/HRC/28/68/Add.3, par. 56.

²⁰ Avis n° 53/2018, par. 77 et 46/2017, par. 25 ; A/HRC/28/68/Add.3, par. 56 ; CAT/C/MEX/CO/7, par. 20 et 21.

²¹ A/CONF.144/28/Rev.1, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, par. 16.

²² Avis n° 64/2019, 75/2018 et 53/2018.

111. De plus, il est allégué que la privation de liberté a été imposée selon les modalités contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme que sont l'*arraigo* et la détention provisoire sans inculpation officielle. La source soutient que l'*arraigo* est une forme de détention prévue par l'article 16 de la Constitution, selon laquelle une personne peut être privée de liberté sans être inculpée pendant quatre-vingt jours. En outre, M^{me} Esparza et M. Menchaca ont passé plus de sept ans en détention provisoire sans inculpation officielle, et sans que soit appréciée leur situation particulière, parce que les infractions qu'ils étaient censés avoir commises figurent parmi celles qui, en vertu de l'article 19 de la Constitution, doivent automatiquement faire l'objet d'une mesure de détention. Le Gouvernement décrit les dispositions que le tribunal a prises pour imposer l'*arraigo*, en faisant observer que cette mesure est proportionnée et nécessaire pour permettre de procéder à de nouvelles investigations.

112. Le Groupe de travail estime que la pratique de l'*arraigo* doit être supprimée, car elle permet la détention prolongée sans inculpation et viole la présomption d'innocence²³. De plus, il réaffirme que l'application automatique de la détention provisoire est contraire aux obligations internationales du Mexique en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail a examiné ce sujet avec soin et est parvenu à la conclusion que le placement automatique en détention provisoire violait lui aussi la présomption d'innocence²⁴. Le Groupe de travail remarque que la liste d'infractions exigeant le placement automatique en détention provisoire s'est allongée en 2019 et il exhorte le Gouvernement à révoquer les dispositions législatives qui prévoient le placement automatique en détention provisoire, ou à les modifier pour les rendre compatibles avec les obligations internationales du Mexique.

113. Enfin, avant d'être libérés, M^{me} Esparza et M. Menchaca sont restés en détention provisoire pendant plus de sept ans. Étant donné que le Gouvernement a affirmé que les accusés avaient été arrêtés en flagrant délit, on a du mal à comprendre pourquoi une détention provisoire aussi longue était nécessaire. Cette détention a été d'une longueur inacceptable, en violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif, énoncé aux articles 9 3) et 14 3) c) du Pacte²⁵.

114. Le Groupe de travail conclut de ce qui précède que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III.

Catégorie V

115. La Constitution fait la différence entre les accusés ayant la possibilité de bénéficier de mesures de substitution à la détention provisoire et les autres. M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été détenus pendant plus de sept ans, car leurs infractions présumées imposaient un placement automatique en détention provisoire. Le Gouvernement soutient, en se référant aux critères appliqués par le Comité des droits de l'homme, que ces personnes n'ont fait l'objet d'aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence en leur faveur ou à leur encontre. Elles ont été placées en détention non pour des motifs discriminatoires, mais pour les infractions qu'elles avaient commises.

116. Le Groupe de travail a considéré que les dispositions constitutionnelles qui autorisent le placement automatique en détention provisoire créent une discrimination à l'égard des accusés, en faisant la différence entre ceux qui peuvent bénéficier de mesures de substitution à la détention provisoire et les autres, de sorte qu'elles sont contraires à l'égalité entre les êtres humains²⁶. Le Groupe de travail a déterminé que cette discrimination se fondait sur l'« autre statut » de certains accusés (à savoir celui d'être accusé d'une infraction qui ne permet pas de bénéficier de mesures de substitution à la détention). Il s'agit d'un motif de discrimination interdit en vertu des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 1) et 26 du Pacte²⁷.

²³ Avis n° 67/2011 ; CCPR/C/MEX/CO/6 ; CAT/C/MEX/CO/7 ; A/HRC/28/68/Add.3 ; A/HRC/40/8.

²⁴ Avis n° 1/2018.

²⁵ Avis n° 14/2019.

²⁶ Avis n° 1/2018.

²⁷ Avis n°s 64/2019, 14/2019 et 75/2018.

Le Groupe de travail estime que les faits en l'espèce montrent une violation qui relève de la catégorie V.

117. Enfin, le Groupe de travail prend note de ce que, selon la source, les personnes disposant de faibles ressources sont, au Mexique, particulièrement exposées au risque d'être soumises à la détention arbitraire. Le Groupe de travail est préoccupé par ce schéma de détention présumé et renvoie ces allégations au Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Observations finales

118. Si M^{me} Esparza et M. Menchaca ont été libérés, aucune indemnisation ne leur a été versée pour leur détention arbitraire, ce qui constitue une violation de leur droit à un recours utile en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 3) du Pacte. C'est d'autant plus grave qu'ils sont restés en détention provisoire pendant plus de sept ans. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à offrir d'urgence une réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, aux victimes de la présente affaire.

119. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par le décès en détention du mari de M^{me} Esparza. Selon la source, après avoir été torturé pendant quatorze heures, il ne pouvait plus se tenir debout ni marcher. Il est mort dans une camionnette et les agents auraient continué d'appliquer des décharges électriques à son corps qui ne bougeait plus. Le Gouvernement affirme que, avant son arrestation, le mari de M^{me} Esparza a été frappé par un individu et, après son arrestation, est décédé pendant son transfert à l'hôpital.

120. Le Groupe de travail est consterné par le traitement qui aurait été infligé au mari de M^{me} Esparza et demande instamment au Gouvernement de mener d'urgence une enquête sur la cause de son décès et de remettre immédiatement la dépouille à sa famille²⁸. Le Groupe de travail décide de renvoyer cette affaire au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

121. L'affaire à l'examen est l'une des nombreuses affaires dont le Groupe de travail a eu à connaître en lien avec la privation arbitraire de liberté au Mexique²⁹. Il constate avec préoccupation l'existence d'un problème systémique qui, s'il n'est pas réglé, pourrait constituer une grave violation du droit international. Dans certaines circonstances, la pratique généralisée ou systématique de l'emprisonnement, qui viole les normes du droit international, peut constituer un crime contre l'humanité³⁰.

122. Le Groupe de travail apprécierait de pouvoir travailler constructivement avec le Gouvernement pour répondre aux graves préoccupations soulevées par les cas de privation arbitraire de liberté. Étant donné que sa dernière visite au Mexique remonte à très longtemps, le moment est bien choisi pour poursuivre le dialogue avec le Gouvernement dans le cadre d'une autre visite. Il serait également opportun que le Gouvernement, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, confirme son invitation permanente à toutes les procédures spéciales. Depuis 2015, le Groupe de travail a sollicité le Gouvernement à plusieurs reprises pour l'organisation d'une visite au Mexique, et a reçu la garantie que ces sollicitations étaient en cours d'examen. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de les examiner, dans l'espoir d'une réponse positive.

Dispositif

123. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mónica Esparza Castro et d'Édgar Menchaca Castro est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 1) et 3), 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

²⁸ Avis n° 56/2019 ; CAT/C/MEX/CO/7.

²⁹ Avis n°s 64/2019, 54/2019, 14/2019, 88/2018, 75/2018, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014, 58/2013 et 21/2013.

³⁰ Avis n° 47/2012.

124. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Esparza et de M. Menchaca et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

125. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M^{me} Esparza et à M. Menchaca le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

126. Le Groupe de travail souligne la déclaration interprétative que le Mexique a faite au sujet du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, déclaration dans laquelle il affirme que, conformément à la Constitution et aux lois organiques, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale et que quiconque est victime d'une atteinte à ce droit, ayant été injustement accusé ou poursuivi, a notamment la possibilité d'obtenir, en vertu de la loi, une réparation effective et équitable³¹.

127. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Esparza et de M. Menchaca, notamment les allégations de torture et le décès du mari de M^{me} Esparza, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

128. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier les articles 16 et 19 de la Constitution, en ce qui concerne l'*arraigo* et le placement automatique en détention provisoire, compatible avec les engagements pris par le Mexique au titre du droit international des droits de l'homme.

129. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire aux Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sur l'indépendance des juges et des avocats, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

130. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

131. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M^{me} Esparza et M. Menchaca ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M^{me} Esparza et de M. Menchaca a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

132. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

³¹ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. IV.4.

133. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve le droit de prendre des mesures de suivi. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

134. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³².

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

³² Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.